

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(90) 73 final

Bruxelles, le 20 février 1990

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant les règlements (CEE) n° 1676/85 et n° 1677/85
en ce qui concerne les taux de conversion
et les montants compensatoires monétaires
à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

1. Le régime agrimonétaire prévoit l'utilisation de certains taux de change entre l'écu et les monnaies nationales, ainsi que des possibilités de dérogation à ces taux.

Compte-tenu du développement des instruments financiers des opérateurs et de la rapidité avec laquelle ils peuvent être mis en oeuvre, il est proposé d'étendre la possibilité de recourir à des taux plus proches de la réalité dès qu'apparaît un risque de distorsion du marché agricole d'origine monétaire.

De plus, pour éviter des risques de disparité de traitement entre les Etats membres, la présente proposition permettrait de préciser les taux de change à utiliser dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) entre les monnaies des Etats membres et celles des pays-tiers.

2. Pour les monnaies "flottantes", qui ne respectent pas la marge de fluctuation de 2,25 % dans le cadre du Système monétaire européen, le taux de marché applicable dans la Politique agricole commune est calculé sur la base des évolutions de la monnaie concernée par rapport aux taux pivots des huit monnaies "fixes", qui respectent ledit mécanisme des taux de change.

Compte-tenu de l'usage croissant de l'écu, il est proposé d'adapter la réglementation agrimonétaire afin de permettre le recours direct à l'écu comme base de référence pour déterminer ces taux de marché des monnaies "flottantes", et pour calculer les montants qui en dépendent.

3. Les dispositions actuelles relatives au démantèlement systématique des montants compensatoires monétaires (MCM) dans le secteur de la viande porcine prévoient des adaptations du taux de conversion agricole concerné dans des limites très strictes. Cette limitation provoque des changements fréquents et économiquement injustifiés des MCM. De plus, elle ne permet pas toujours de respecter l'écart maximal de 8 points dont il est convenu entre les MCM porc et les MCM céréales.

Il est proposé d'adapter les critères limitant les possibilités de déterminer le taux de conversion agricole pour la viande porcine afin d'éviter les problèmes en question dans la mise en oeuvre de ce régime de démantèlement des MCM porc.

4. A l'occasion des propositions de modification présentées ci-dessus, il est également proposé quelques adaptations d'ordre rédactionnel qui permettent de clarifier les textes des règlements en question.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant les règlements (CEE) n° 1676/85 et n° 1677/85 en ce qui concerne
les taux de conversion et les montants compensatoires monétaires
à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, a établi le taux de conversion à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune; que l'article 2 paragraphe 4 et
l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement prévoient des possibilités de
dérogations afin d'utiliser des taux de conversion qui se rapprochent davantage
de la réalité économique; qu'il convient, pour tenir compte des diverses
situations spécifiques, d'adapter les critères selon lesquels les dérogations en
question peuvent être arrêtées;

considérant qu'afin d'améliorer la clarté des dispositions concernées il y a
lieu d'utiliser directement les cotations de l'écu établies dans le cadre du
système monétaire européen pour le calcul du taux de marché visé à l'article 3
paragraphe 1 et de préciser la rédaction de l'article 6 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 1676/85;

(1) JO n° C

(2) JO n° C

(3) JO n° L 164 du 24.06.1985, p. 1

(4) JO n° L 153 du 13.06.1985, p. 1

considérant que pour tenir compte du taux de marché défini à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1676/85, il y a lieu d'adapter le mode de calcul de l'écart visé à l'article 5 paragraphe 2 point b) et la référence au cours du change visée à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 (6);

considérant que l'article 6 bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85 prévoit des dispositions permettant d'éviter, dans certaines limites, la création de montants compensatoires monétaires dans le secteur de la viande de porc; que l'expérience a montré la nécessité d'adapter ces dispositions pour se rapprocher de l'objectif recherché,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1676/85 est modifié comme suit :

1. A l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

"4. Il peut être dérogé au taux de conversion agricole selon la procédure prévue à l'article 10 paragraphe 2, afin de permettre le recours à des taux de conversion plus proches de la réalité économique et d'éviter le risque des distorsions de marché d'origine monétaire."

(5) J.O. n° L 164 du 24.06.1985, p. 6.

(6) J.O. n° L 182 du 30.07.1987, p. 1.

2. A l'article 3, le dernier tiret du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"- pour les autres monnaies, sur la base de la moyenne des taux de l'ecu publiés au Journal officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période à déterminer selon la procédure visée à l'article 12."

3. A l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Il peut être dérogé au paragraphe 1 selon la procédure prévue à l'article 10 paragraphe 2 afin de permettre le recours à des taux de conversion plus proches de la réalité économique et d'éviter le risque de distorsions de marché d'origine monétaire."

4. A l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté :

"3. Un taux de conversion spécifique, proche de la réalité économique, peut être déterminé selon la procédure prévue à l'article 12, en vue de convertir en monnaie nationale d'un Etat membre des montants exprimés en monnaie nationale d'un pays tiers."

5. A l'article 6, paragraphe 1, les termes: "montants qui remplissent les conditions suivantes", sont remplacés par les termes : "montants qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes".

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1677/85 est modifié comme suit :

1. A l'article 5, paragraphe 2 deuxième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant :

"b) en ce qui concerne les Etats membres autres que ceux visés au point a), au pourcentage représentant pour la monnaie de l'Etat membre concerné la différence entre :

- le taux de conversion agricole
et
- la moyenne des taux de l'ecu publiés au Journal officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période à déterminer selon la procédure visée à l'article 12."

2. A l'article 6 bis, le point 2) est remplacé par le texte suivant :

"2) Selon la procédure prévue à l'article 12, le taux de conversion agricole d'un Etat membre est adapté de façon à éviter l'application de montants compensatoires monétaires.

Toutefois, cette adaptation s'effectue:

- sans que, pour l'Etat membre concerné, la différence entre l'écart monétaire réel pour le secteur de la viande porcine d'une part et l'écart monétaire réel pour le secteur des céréales d'autre part dépasse 8 points,
- de manière à réduire le risque de modifications fréquentes et économiquement injustifiées des montants compensatoires monétaires."

3. A l'article 10 paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Le montant compensatoire monétaire est converti à l'aide des taux bilatéraux résultant des taux pivots où, le cas échéant, des taux moyens visés à l'article 5 paragraphe 2 point b) deuxième tiret."

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le point 2 de l'article 1er et le point 1 de l'article 2 sont applicables à partir du [lundi] 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

FICHE FINANCIERE

(MS/90/FF/001)

DATE : 25.01.1990

1. LIGNE BUDGETAIRE : Chapitre 28 et Chapitre 100 CREDITS : Chap. 28 - 136 Mio ECU
+ postes restitutions Chap. 100 - 1.152,8 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :
Règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 1676/85 et (CEE) n° 1677/85 relatif aux taux de conversion et aux montants compensatoires monétaires à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune.

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
- D'une part utiliser l'Ecu comme base de référence pour déterminer les taux de marché des monnaies "flottantes" et pour le calcul des montants qui en dépendent.
- D'autre part limiter les possibilités de déterminer le taux de conversion agricole pour la viande porcine.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (90)	EXERCICE SUIVANT (91)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)	p.m.	p.m.	p.m.
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)	p.m.	p.m.	p.m.
	1992	1993	1994
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES			
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES			

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION **OUI/NON**

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION **OUI/NON**

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE **OUI/NON**

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS **OUI/NON**

OBSERVATIONS :

Ces modifications n'ont pas d'incidences fondamentales en ce qui concerne le calcul des MCM, mais constitue essentiellement une simplification administrative.

ISSN 0254-1491

COM(90) 73 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-90-099-FR-C

ISBN 92-77-57966-8
